

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Tous Pour l'Inclusion (TouPI).

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

Cette association a pour objet de :

- favoriser l'entraide entre familles et personnes concernées par les troubles cognitifs (autisme, déficience intellectuelle, TDAH, troubles des apprentissages, etc.) ;
- favoriser l'inclusion (sociale, scolaire, sportive, culturelle) des personnes porteuses de ces handicaps ;
- diffuser de l'information autour de ces troubles ;
- défendre les droits des personnes porteuses de ces handicaps et de leurs familles, et lutter contre les discriminations à leur égard ;
- assurer la représentation des personnes porteuses de ces handicaps et de leurs familles.

Elle pourra mettre en œuvre toute action en ce sens, et notamment :

1. A l'attention des personnes et familles concernées :

- aide en vue de l'obtention du diagnostic et aide administrative (recherche de praticiens pouvant effectuer le diagnostic de l'enfant ou adulte, aide à la rédaction des dossiers MDPH et autres documents administratifs)
- assistance pour la défense de leurs droits et notamment pour leurs recours éventuels, gracieux ou contentieux
- diffusion d'information concernant les types de scolarisation et de prise en charge
- accompagnement aux réunions (scolaires et administratives)
- organisation de sessions d'information dispensées par des professionnels à destination des familles
- groupes de paroles familles et fratries
- échange ou prêt de jeux et matériel éducatif entre familles
- aide pour l'accès des enfants aux loisirs sportifs et culturels
- organisation d'événements culturels ou sportifs ponctuels à destination des personnes porteuses de handicap et de leurs familles : séances de cinéma, ateliers sportifs ou culturels

2. A l'égard du grand public et des professionnels non spécialisés susceptibles d'accueillir des personnes en situation de handicap cognitif :

- sensibilisation des enseignants du premier et du second degré et des personnels municipaux (professionnels des établissements de la petite enfance, animateurs du périscolaire et des centres de loisirs, professeurs de la ville de Paris)
- sensibilisation des personnels des centres sportifs et centres d'animation, des étudiants des filières sportives, médico-sociales ou culturelles
- sensibilisation des parents d'élèves, dans les écoles ou via les associations de parents d'élèves
- sensibilisation des enfants et adolescents dans les établissements scolaires ou dans d'autres lieux
- organisation d'événements (y compris de concours) autour du thème du handicap et de l'inclusion

3. L'association pourra en outre éditer et vendre (ou mettre à disposition du public à titre gracieux) des produits à destination des personnes handicapées, de leur famille, des professionnels ou du grand public (sur le thème du handicap) :

- documents et livres imprimés,

CDV

JA

- documents audiovisuels,
- applications informatiques (jeux, outils éducatifs, livres numériques), pour tablettes ou ordinateurs.

4. L'association pourra représenter les personnes porteuses d'un handicap cognitif ou mental dans toute instance francilienne de représentation des usagers, notamment dans le domaine sanitaire, médico-social ou éducatif.

De façon plus générale, l'association pourra organiser toute action visant à assister les personnes concernées par ces troubles ou leur famille, ainsi qu'à favoriser la compréhension de ces troubles dans la société et améliorer l'inclusion des personnes concernées.

Le périmètre d'intervention de l'association est national. Cependant, pour les actions nécessitant une forte proximité géographique, le périmètre d'intervention de l'association est l'Ile-de-France.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 10 ème – 120 boulevard Magenta

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions ou par e-mail, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les membres qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Une dispense de cotisation peut être accordée (voir article 13).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle des membres actifs, la cotisation étant fixée chaque année par l'assemblée générale.

ODV JCA

La cotisation annuelle peut être modifiée par simple décision de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres de l'association convoqués à l'assemblée générale sont :

- les membres de l'année précédant l'assemblée générale ainsi que les membres de l'année en cours, si l'assemblée générale se tient avant le 30 juin
- les membres de l'année en cours, si l'assemblée générale se tient après le 30 juin

Chaque année, une assemblée générale ordinaire doit se tenir avant le 30 juin. Lors de cette assemblée générale ordinaire annuelle :

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

OOV JCA

D'autres assemblées générales ordinaires peuvent avoir lieu en tant que de besoin.

Les décisions aux assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Pour être représenté, un membre peut donner pouvoir à un autre membre.

Toutes les décisions sont prises à main levée, ou, si un membre de l'association présent en fait la demande, à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 10 membres, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, la première fois, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions physiquement ou par voie de téléconférence ou de visio-conférence.

Le conseil peut valablement délibérer dès lors que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé qu'un membre du conseil ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre du conseil et que chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut prendre une décision ponctuelle sans se réunir physiquement, par simple consultation du Président par e-mail, pour les décisions relatives à la dispense de cotisation pour un membre ainsi que pour les décisions qui seront précisées dans le règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ADV

JCA

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint ;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le rôle de chaque membre du bureau est défini comme suit :

- Le président :
 - o représente l'association vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet
 - o règle les fournisseurs et assure le remboursement des notes de frais
 - o signe les contrats de travail des salariés de l'association, verse leur rémunération et a autorité sur eux
 - o peut engager l'association dans toute action en justice, après accord du conseil d'administration
 - o fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte-courant
 - o peut déléguer à un autre membre du bureau, les pouvoirs ci-dessus énoncés. Par ailleurs, il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs.
- Le trésorier :
 - o tient la comptabilité de l'association
 - o exceptionnellement, en cas d'indisponibilité du président ou d'urgence, règle les fournisseurs, verse la rémunération des salariés et assure le remboursement des notes de frais
 - o procède aux déclarations fiscales et sociales éventuelles
- Le secrétaire établit les comptes-rendus des différentes réunions de l'association

Tout membre du bureau qui viendrait à perdre sa fonction de membre du conseil perd, de fait, sa fonction de membre du bureau.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

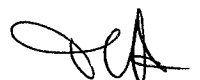
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

00V

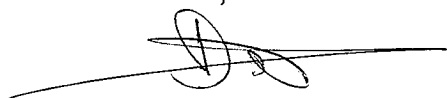


ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 15 avril 2015

Odile Le Vismes
présidente



Clémence AUBRY
trésorière

